

Décès lors d'un accident de la circulation

Guide à l'usage des familles



adavem 12



*Vous venez de perdre un proche dans un accident de la route.
Nous tenons à vous témoigner notre solidarité face à cette épreuve.*

L'ADAVEM 12 vous remet ce petit guide pour vous permettre de vous repérer dans les procédures en cours. Ces informations ont un caractère général et nécessitent d'être personnalisées en fonction de votre situation particulière.

L'ADAVEM 12 dispose d'un service d'aide aux victimes auprès duquel vous pouvez trouver une aide gratuite et confidentielle. Une psychologue est à votre disposition si vous ressentez le besoin d'être écouté, soutenu, ou orienté vers des thérapies spécifiques. Parallèlement, vous pouvez solliciter une juriste afin d'être informé sur vos droits, aidé dans vos démarches, orienté vers un avocat.



ADAVEM 12



Table des matières

SE REPERER DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE PENALE	5
▶ Que se passe-t-il juste après un accident ?	5
▶ Quel est le but de l'enquête pénale ?	5
▶ Une autopsie est-elle systématiquement réalisée ? Puis-je m'y opposer ?	5
▶ Est-il possible de voir le corps de mon proche avant et après l'autopsie ?	6
▶ Quelle infraction pénale peut être recherchée en cas d'accident ayant entraîné le décès de la victime ?	6
▶ Quelles décisions peut prendre le Procureur ?	7
▶ Puis-je avoir accès au dossier ?	7
▶ Serai-je informé d'un classement sans suite ?	7
▶ Puis-je contester un classement sans suite ?	8
▶ Dois-je prendre un avocat ? Comment le choisir ?	8
▶ En cas de poursuites, suis-je obligé de venir à l'audience ?	9
▶ A quelles peines peut être condamné l'auteur de l'accident ?	9
▶ Ai-je intérêt à me constituer partie civile ?	10
ÊTRE INDEMNISE PAR LA VOIE ASSURANTIELLE	11
▶ Quel est l'assureur en charge de l'indemnisation ?	12
▶ Quelle démarche dois-je accomplir ?	12
▶ Quelles obligations pèsent sur les assureurs ?	12
▶ Quelles sont les sanctions encourues par les assureurs ?	12
▶ Comment l'assureur va-t-il prendre contact avec moi ?	12
▶ Qu'est-ce qu'une offre ?	13
▶ Qu'est-ce qu'un poste de préjudice ?	13
SE RECONSTRUIRE APRES LA PERTE D'UN PROCHE	15
CONTACTS UTILES	17

Se repérer dans le cadre de la procédure pénale

► Que se passe-t-il juste après un accident ?

Après un accident susceptible d'avoir occasionné le décès d'une ou plusieurs victimes, plusieurs étapes vont se succéder :

- Dans un premier temps, **les secours interviennent** (SAMU, pompiers), les forces de l'ordre sécurisent les lieux et une enquête pénale est ouverte sous l'autorité du Procureur de la République.
- Dans un deuxième temps, un médecin va être appelé pour **examiner le corps et constater le décès**. Il procèdera alors à l'examen externe du corps, à la rédaction d'un procès-verbal médical et si possible, à la vérification de l'identité.
- Dans un troisième temps, le Procureur va décider de la levée du corps. **Le corps sera alors transporté dans un institut médico-légal ou vers une chambre funéraire**. Tant que la levée de corps n'est pas autorisée, le corps ne peut pas être déplacé librement.

► Quel est le but de l'enquête pénale ?

Sous l'autorité du Procureur de la République, une enquête pénale est immédiatement ouverte dont l'objectif est de **déterminer les circonstances précises de l'accident et d'établir la commission d'éventuelles infractions pénales** punies par la Loi.

Pour cela, les forces de l'ordre dépêchées sur place vont très rapidement effectuer les premières constatations (positions des véhicules, traces de freinage, prélèvements toxicologiques, présence de témoins...).

Par la suite, les enquêteurs devront entendre toutes les personnes impliquées dans l'accident (victime, conducteur, témoins), et selon les cas, exploiter les enregistrements de caméras de surveillance, vérifier les communications téléphoniques au moment de l'accident, faire procéder éventuellement à l'expertise des véhicules, à des analyses toxicologiques ou à une autopsie.

Une fois l'enquête achevée, ce qui peut prendre plusieurs mois, le Procureur prendra la décision de poursuivre ou non l'auteur de l'accident.

► Une autopsie est-elle systématiquement réalisée ? Puis-je m'y opposer ?

Quand il prononce la levée du corps, le Procureur peut décider de faire une levée de corps simple (examen externe par un médecin) ou une autopsie judiciaire avec des examens complémentaires (toxicologie, etc.).

L'autopsie n'est pas systématique, elle est ordonnée s'il existe un doute sur les causes exactes du décès, l'implication d'un tiers, ou une éventuelle infraction. L'autopsie sera pratiquée par un médecin légiste. Celui-ci effectuera les prélèvements nécessaires et remettra son rapport au Procureur.

La famille ne peut pas juridiquement s'y opposer. Elle peut toutefois demander des explications, solliciter un avocat ou demander une contre-expertise ultérieure.

► Est-il possible de voir le corps de mon proche avant et après l'autopsie ?

Avant l'autopsie, les proches ont la possibilité de voir le corps de leur proche uniquement **sous certaines conditions** : le Procureur doit l'avoir autorisé, la visite ne doit pas compromettre l'enquête, l'état du corps doit le permettre.

Dans certains cas, les proches ne pourront pas voir le corps avant l'autopsie, notamment si celle-ci doit être réalisée en **urgence** ou qu'un doute existe sur l'identification de la victime.

Une fois l'ensemble des examens terminés, le Procureur délivrera un permis d'inhumer. Le corps sera alors restitué à la famille et les obsèques pourront être organisées.

En l'absence d'autopsie, le corps est restitué à la famille dans les **24 à 48 heures** après le décès. En cas d'autopsie, le délai est de **2 à 5 jours** après le décès.

► Quelle infraction pénale peut être recherchée en cas d'accident ayant entraîné le décès de la victime ?

La Loi du 9 juillet 2025, prévoit que **le délit d'homicide routier** est constitué en présence d'un conducteur dangereux ayant causé, sans intention volontaire, le décès de la victime, dans l'un des 10 cas suivants (article 221-18 du code pénal) :

- 1- Le conducteur a violé délibérément une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- 2- Le conducteur se trouvait en état d'ivresse, était sous l'emprise de l'état alcoolique ;
- 3- Le conducteur a fait usage de stupéfiants ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir si celui-ci usait de stupéfiants ;
- 4- Le conducteur a consommé des substances psychoactives de façon détournée ou excessive (comme l'usage détourné du protoxyde d'azote ou la surconsommation de médicaments) ;
- 5- Le conducteur conduisait sans son permis de conduire ;
- 6- Le conducteur a dépassé les limites de vitesse de 30 km/h ou plus ;
- 7- Le conducteur a commis un délit de fuite ou n'a pas porté secours ou prêté assistance à une personne en danger ;
- 8- Le conducteur a refusé d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ;
- 9- Le conducteur a utilisé son téléphone portable en conduisant, tenu à la main ou avec des écouteurs ;
- 10- Le conducteur a violé des dispositions du Code de la route à l'article L. 236-1 : ce qui est appelé communément le « rodéo urbain ».

► Dois-je déposer plainte ?

Le choix de déposer plainte vous appartient. Si vous estimez que l'auteur de l'accident a commis une faute, vous avez le droit de déposer plainte auprès du service enquêteur en charge de l'enquête ou de n'importe quelle gendarmerie ou commissariat. Sur votre demande, la copie du procès-verbal de votre plainte vous sera remise.

Dans tous les cas, dès lors que les services de police ou de gendarmerie se sont déplacés sur les lieux de l'accident, le Procureur sera avisé des faits et **une enquête sera diligentée, même en l'absence de plainte**. Le Procureur prendra sa décision en fonction de son appréciation des faits tels qu'ils ressortent de l'enquête. Si aucune infraction n'a été mise en évidence, le fait de déposer plainte ne changera pas le cours de la procédure. Le Procureur dispose du pouvoir de l'opportunité des poursuites.

A noter qu'une plainte n'aura pas d'impact sur le montant de l'indemnisation qui sera apprécié en fonction de la nature de vos préjudices.

► Quelles décisions peut prendre le Procureur ?

Le Procureur peut :

- **Poursuivre** l'auteur des dommages si une ou des infractions sont caractérisées
- **Classer sans suite** la procédure si aucune preuve d'infraction n'est établie, si l'auteur des dommages n'est pas retrouvé, s'il décédé ou, en cas d'infraction légère, si la victime a été indemnisée.
- Décider d'une **alternative aux poursuites** pour les infractions mineures.

Dans les affaires les plus complexes, le Procureur de la République peut saisir un juge d'instruction. Une **information judiciaire** est ouverte, les délais de la procédure seront plus longs.

► Puis-je avoir accès au dossier ?

Quelle que soit la décision du Procureur, lorsque l'enquête est terminée, un exemplaire du procès-verbal est adressé aux assureurs via Trans-PV (organisme appartenant aux assureurs) qui ont l'obligation de faire une offre d'indemnisation dans certains délais. Vous pouvez obtenir gratuitement **une copie du procès-verbal par l'assureur** (voir 2^{ème} partie).

Quelle que soit l'issue de la procédure, vous pouvez adresser **une demande au Procureur de la République** par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'obtenir une copie de la procédure pénale. Si vous avez un avocat, celui-ci sollicitera la copie de la procédure, pourra vous en donner lecture à son cabinet et vous faire part de son analyse du dossier.

En cas d'ouverture d'une information judiciaire, vous ne pourrez avoir accès au dossier que si vous vous êtes constitué partie civile.

► Serai-je informé d'un classement sans suite ?

Vous serez informé à l'oral par le service enquêteur et/ou recevrez un courrier d'avis de classement sans suite. Le Procureur de la République peut aussi mandater l'ADAVEM 12 pour réaliser l'annonce de ce classement sans suite. Vous serez alors reçu au sein du **Bureau d'aide aux victimes** du Tribunal judiciaire de Rodez pour que vous soient exposées les raisons du classement sans suite et que vous puissiez obtenir des réponses à vos questions. Vous pouvez à cette occasion demander à consulter le dossier.

► Puis-je contester un classement sans suite ?

La décision de classement sans suite n'a pas la force d'un jugement et le Procureur de la République peut revenir dessus si de nouveaux éléments étaient portés à sa connaissance (sous réserve des délais de prescription). Vous pouvez écrire au Procureur afin de solliciter la révision de la décision. Vous pouvez également contester ce classement de différentes manières :

- Le **recours hiérarchique** auprès du Procureur général de la Cour d'appel de Montpellier
- La **plainte avec constitution de partie civile** auprès du Juge d'instruction.

Attention, avant de contester une décision de classement sans suite, il est recommandé de consulter un avocat qui pourra, après consultation du dossier, vous conseiller sur l'opportunité et la forme d'un éventuel recours.

Noter bien : une décision de classement sans suite signifie que le Procureur estime que malgré le décès causé par l'accident, aucune infraction pénale n'a été commise, ou que l'enquête n'a pas permis d'apporter suffisamment d'éléments de preuve pour poursuivre le conducteur devant un tribunal, ou encore que les poursuites sont impossibles (décès de l'auteur, auteur non identifié...). Cela ne remet pas en cause votre statut de victime, ni votre droit à être indemnisé (voir la 2^{ème} partie).

► Dois-je prendre un avocat ? Comment le choisir ?

La représentation par un avocat n'est **pas obligatoire**. Elle peut cependant être **utile à tous les stades de la procédure pénale comme assurantielle** notamment si vos préjudices sont importants ou que vous estimez n'avoir pas été suffisamment indemnisé par les assureurs ou le Fonds de garantie.

Si vous avez une protection juridique, celle-ci peut vous orienter vers un avocat. Si vous déposer une demande d'aide juridictionnelle, vous pouvez solliciter dans le formulaire la désignation d'un avocat par le Bâtonnier.

L'ADAVEM 12 peut également vous remettre une liste d'avocats formés et expérimentés dans le domaine de la réparation du préjudice corporel. Dans tous les cas, vous disposez du **libre choix de votre avocat**.

Les avocats sont libres de déterminer le montant de leurs honoraires. Si vous avez un contrat de **protection juridique**, les frais d'avocats peuvent être pris en charge en tout ou partie A défaut, vous pourrez bénéficier de **l'aide juridictionnelle** si vos ressources ne dépassent pas un certain montant. En qualité de passager d'un véhicule vous bénéficiez de la défense et recours de l'assurance de celui-ci qui peut vous assister ou vous représenter devant la juridiction.

L'avocat établira alors une **convention d'honoraires** qui établira les modalités de fixation des honoraires. Ceux-ci comprendront obligatoirement une partie fixe et éventuellement une partie indexée sur le montant de l'indemnisation qui sera obtenue.

► En cas de poursuites, suis-je obligé de venir à l'audience ?

Si l'auteur est poursuivi devant un tribunal, vous recevrez un avis à victime précisant le jour et l'heure de l'audience.

Être présent à l'audience est un droit, non une obligation. Cependant, cette audience peut vous apporter des éléments de réponse aux questions que vous vous posez. Aussi, si vous rencontrez des difficultés pour assister à l'audience (transport, appréhension...), vous pouvez contacter le Bureau d'aide aux victimes qui évoquera avec vous les aides qui peuvent vous être proposées (transport, soutien lors de l'audience...).

Sachez par ailleurs, que vous pouvez vous faire représenter par un avocat et/ou faire valoir vos droits en adressant une constitution de partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail (corr.tj-rodez@adavem.fr).

► A quelles peines peut être condamné l'auteur de l'accident ?

L'article 221-18 du Code pénal dispose que la peine encourue par le conducteur est de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** en présence de l'une des 10 hypothèses citées ci-dessus, et que les peines sont portées à **10 ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende** lorsque l'homicide routier a été commis avec **deux ou plusieurs** de ces circonstances.

Le Tribunal peut également prononcer une ou plusieurs peines complémentaires :

- La **suspension ou l'annulation du permis** avec interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire pendant un délai de 10 ans
- La **confiscation du véhicule** dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire
- L'immobilisation pendant 1 an du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction s'il en est le propriétaire
- La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné

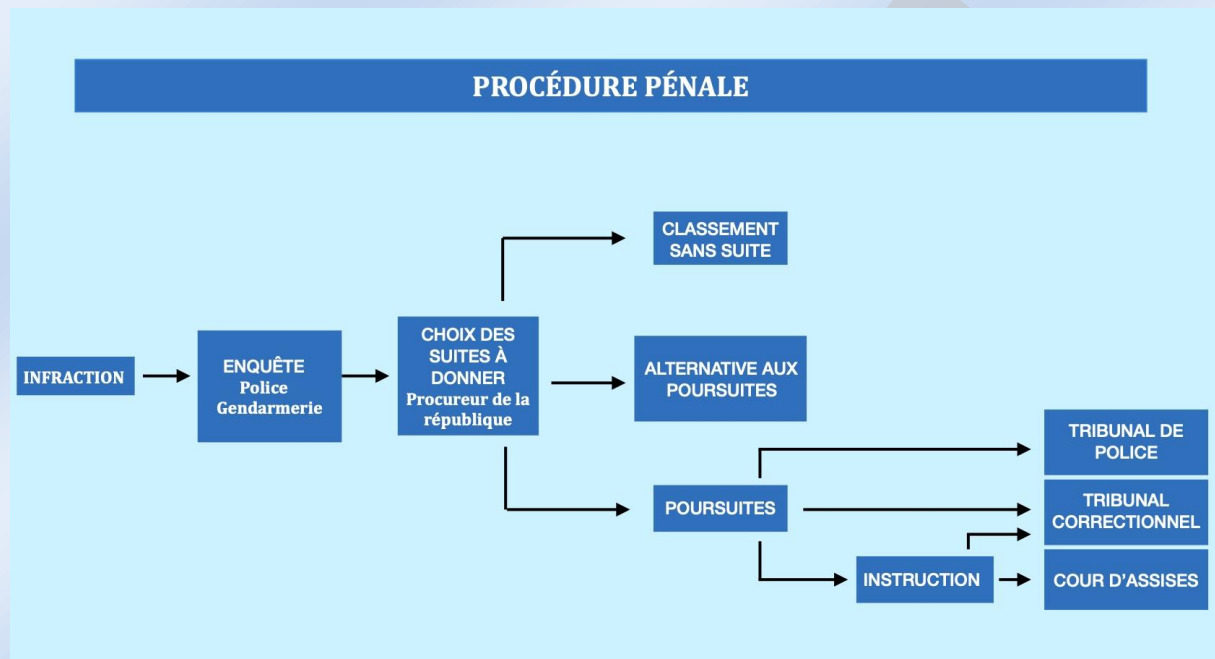
Ces peines seront individualisées par le tribunal en fonction des faits et de la personnalité de l'auteur. La Loi du 9 juillet 2025 a rendu obligatoires certaines peines complémentaires :

- L'annulation de plein droit du permis de conduire : 5 à 10 ans pour condamnation pour homicide routier ou blessures routières avec ITT supérieure ou égale à 3 mois ;
- La confiscation du véhicule en cas de commission d'un délit aggravé par la circonstance de défaut du permis de conduire ;
- L'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un dispositif anti-démarrage par éthylotest électronique en cas de commission de l'un des trois délits aggravés par la circonstance de l'état d'ivresse manifeste, usage de stupéfiants ou dépassement de la vitesse autorisée supérieur à 30 km/h.

► Ai-je intérêt à me constituer partie civile ?

Se constituer partie civile, vous donne le droit de solliciter des **dommages et intérêts** dans le cadre de l'audience pénale. Cependant, si à la date de l'audience, vous avez déjà été indemnisé par l'assurance, vous ne pouvez obtenir réparation deux fois. Votre constitution de partie civile se fera, dans ce cas, au **soutien de l'action publique**.

Si, à la date de l'audience, vous n'avez toujours pas reçu d'offre de l'assurance, vous pouvez solliciter un **report sur intérêts civils** afin de vous laisser le temps d'apprécier si vous acceptez l'offre de l'assurance ou si vous demandez une indemnisation devant le tribunal (si vous n'avez pas obtenu d'indemnisation de l'assurance ou si son offre n'est pas satisfaisante).



Être indemnisé par la voie assurantielle

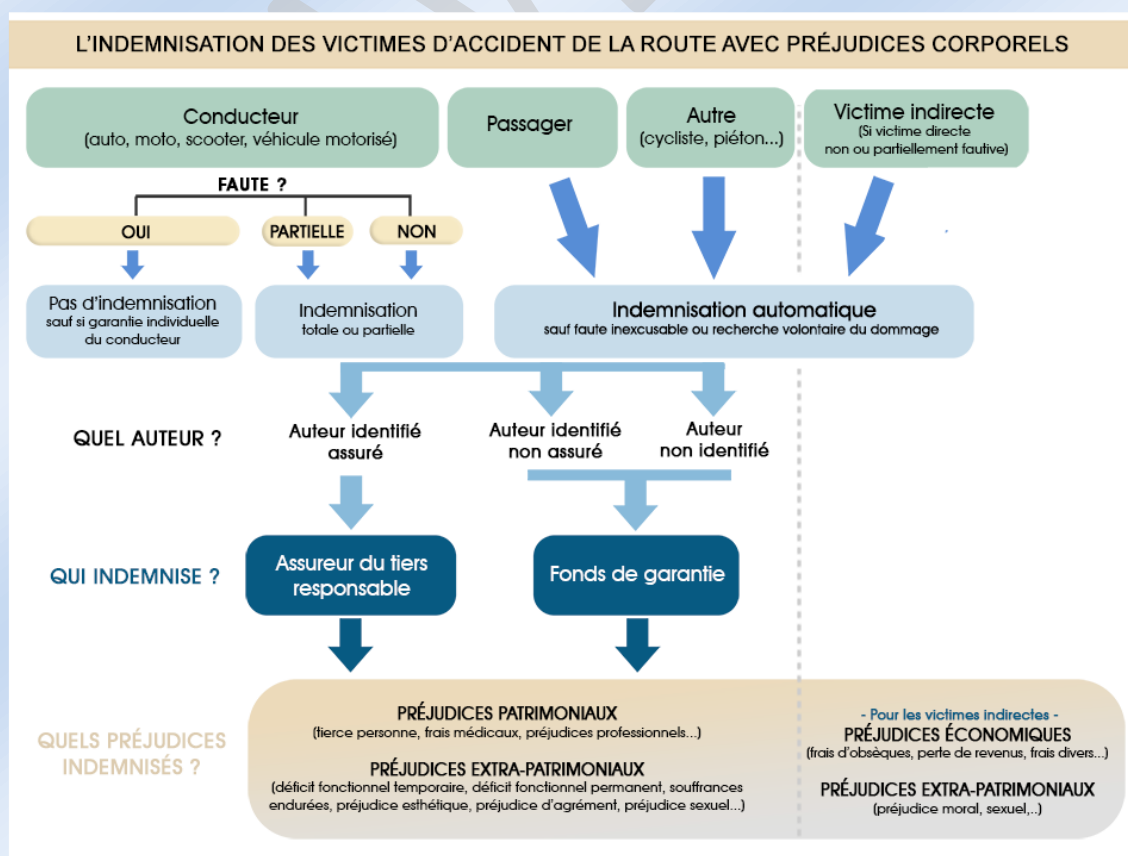
La loi Badinter du 5 juillet 1985 qui régit l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation tend à l'amélioration de la situation des victimes et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Elle pose le principe que toute victime d'un accident dans lequel un véhicule terrestre à moteur est impliqué a droit à une réparation intégrale de son préjudice. Elle distingue, ensuite, deux types de personnes et deux types de préjudice :

► Pour leurs **dommages matériels**, les victimes, quelles qu'elles soient, peuvent se voir opposer leur faute qui, si elle est établie, peut réduire ou supprimer l'indemnisation à laquelle elles ont droit ;

► Pour leurs **dommages corporels**, la loi distingue :

- Les **conducteurs** dont la faute réduit ou supprime leur indemnisation comme pour les dommages matériels,
- Les **non conducteurs**, au rang desquels on trouve principalement **les passagers transportés, les piétons, les cyclistes** ... à qui on ne peut reprocher qu'une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident (sauf pour les victimes de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans ou celles qui ont un titre d'invalidité au moins égal à 80 %) ou la recherche volontaire du dommage.

En cas d'accident mortel, la victime directe décédée ne peut plus être indemnisée. Ce sont **ses proches, victimes indirectes ou victimes par ricochet qui pourront obtenir une indemnisation**. Ce droit dépendra du comportement de la victime décédée tel qu'exposé ci-dessus. Pour favoriser une indemnisation rapide, la loi pose le principe d'une indemnisation par la voie assurantielle : pour ce faire, les assureurs ont l'obligation d'indemniser les victimes directes ou indirectes dans un certain délai.



► Quel est l'assureur en charge de l'indemnisation ?

L'assureur du véhicule qui a heurté la victime décédée, ou dans lequel elle était passagère, a l'obligation de vous indemniser. S'il conteste la responsabilité, il devra motiver sa position. Si elle était conductrice d'un véhicule, son propre assureur aura, dans la majorité des cas, la charge d'initier votre indemnisation pour le compte de l'assureur adverse. En cas de pluralité de véhicules et s'il y a plusieurs assureurs, un assureur est mandaté par les autres selon la Convention d'indemnisation et de recours corporel automobile (IRCA).

► Quelle démarche dois-je accomplir ?

- Si la victime décédée était conductrice d'un véhicule, faites la déclaration à son propre assureur.
- Si elle était passagère, vérifiez que le conducteur a mentionné sa présence dans sa déclaration à l'assureur. Le cas échéant, vous pouvez déclarer l'accident à son assureur de protection juridique (intégré dans un contrat de multirisques habitation au titre de la garantie défense et recours ou dans un contrat séparé).
- Si elle n'était pas à l'intérieur d'un véhicule, faites la déclaration à son assureur multirisques habitation ou protection juridique.

Bien entendu, dans tous les cas, il convient de déclarer l'accident aux différents organismes sociaux et, le cas échéant, à l'employeur de la victime décédée. Si la victime était titulaire d'un contrat Garantie Accidents de la Vie, pensez à déclarer l'accident à son assureur.

► Quelles obligations pèsent sur les assureurs ?

L'assureur a l'obligation de vous présenter une offre d'indemnisation de vos préjudices dans le **délai maximum de 8 mois à compter de l'accident**. L'offre doit détailler l'évaluation de chaque poste de préjudice, sinon elle équivaudra à une absence d'offre.

► Quelles sont les sanctions encourues par les assureurs ?

Si l'assureur ne respecte pas l'obligation de présenter une offre dans les délais, il s'expose à **une pénalité égale au double de l'intérêt légal** appliqué à l'offre qu'il a faite.

Si l'offre présentée par l'assureur est considérée par le juge comme manifestement insuffisante, l'assureur devra, en plus de l'indemnité, vous payer des dommages et intérêts et verser au Fonds de garantie une pénalité pouvant atteindre 15 % de l'indemnité qui vous est due. Ces pénalités sont fixées par le juge.

► Comment l'assureur va-t-il prendre contact avec moi ?

Généralement, il vous adressera un courrier vous informant de vos droits, notamment celui d'obtenir gratuitement de sa part une copie du procès-verbal qui a été rédigé et celui d'être assisté par un avocat.

A ce courrier est joint **un questionnaire** vous demandant un certain nombre de renseignements sur votre identité et celle de la personne décédée, les organismes qui sont susceptibles de verser des prestations. Il convient également de joindre le certificat de décès. Vous disposez d'un délai de six semaines pour renvoyer le questionnaire faute de quoi le délai d'offre se trouve suspendu.

ATTENTION, ces renseignements peuvent être déterminants pour l'évaluation de votre indemnisation et il est préférable de prendre conseil auprès d'un avocat avant d'y répondre.

► Qu'est-ce qu'une offre ?

Une offre doit être **détaillée poste par postes de préjudice**. Elle doit nommer le poste de préjudice indemnisé, en donner l'évaluation et indiquer, le cas échéant, la participation des organismes sociaux. Une provision globale ne correspond donc pas à la définition de l'offre.

► Qu'est-ce qu'un poste de préjudice ?

La Cour de cassation a élaboré une liste dite « nomenclature Dintilhac » du nom du président de la commission qui a travaillé le sujet. Le rapport complet est accessible sur le site de la Documentation Française. En cas de décès suite à un accident de la circulation, les ayant droits peuvent prétendre à une indemnisation dont le montant est déterminé en fonction des préjudices subis. Ces préjudices peuvent inclure :

- Le préjudice moral : la douleur et la souffrance causées par la perte d'un être cher
- Le préjudice économique : la perte de ressources financières que représentait la victime, y compris les revenus que le défunt aurait apportés à sa famille
- Les frais d'obsèques : les dépenses liées aux obsèques comme les cérémonies, l'inhumation, la crémation, etc.
- Les préjudices matériels annexes

La liste dressée par le groupe de travail Dintilhac n'a pas de valeur légale mais il s'agit d'une référence pour les juges, les avocats et les assureurs. Elle n'est pas limitative. Un avocat spécialisé peut vous aider à faire valoir l'ensemble de vos préjudices.

[Nomenclature des postes de préjudices : rapport de M. Dintilhac - Ministère de la Santé, de la Famille, de l'Autonomie et des Personnes handicapées](#)
[Référentiel MORNET 2025.pdf](#)

► Suis-je obligé d'attendre l'offre de l'assureur ?

Non, si vous présentez une demande d'indemnisation à l'assureur, celui-ci a l'obligation de vous faire une offre d'indemnisation dans le délai de 3 mois dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage est entièrement quantifié.

► Suis-je obligé d'accepter l'offre de l'assureur ?

Non, il s'agit d'un cadre amiable que l'assureur a l'obligation d'engager. Vous disposez du temps que vous voulez pour répondre. Cela vous permet de consulter tout professionnel spécialisé.

Une **discussion** peut intervenir avec l'assureur pour que tel ou tel poste de préjudice soit mieux pris en compte. Si l'assureur accepte, une **transaction** interviendra sur ces bases. S'il refuse, vous pourrez soumettre le dossier à un juge qui appréciera votre préjudice.

► Que faire si je n'arrive pas à trouver d'accord avec l'assureur ?

Vous pouvez faire appel au **Médiateur de l'assurance**. Il s'agit d'un dispositif gratuit d'assistance aux particuliers qui rencontrent des difficultés avec leur assureur, dont objectif est de trouver un accord amiable entre l'assuré et l'assurance, en dehors de toute procédure judiciaire. La proposition du médiateur ne s'impose pas aux parties : l'assuré comme l'assureur peuvent refuser ce que propose le Médiateur.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour pouvoir bénéficier de la médiation :

- avoir tenté de régler le litige avec l'assureur et en avoir la preuve
- réunir des éléments sur lesquels baser sa réclamation
- ne pas avoir déjà fait examiner son litige par un autre médiateur ou un tribunal
- vérifier que l'assureur est adhérent à la Médiation de l'assurance

Il est possible de saisir un médiateur en ligne sur le site de la [Médiation de l'Assurance](#) ou par lettre simple. La médiation n'empêche pas l'assuré d'initier une action en justice.

► Ai-je intérêt à saisir le Tribunal ?

Si vous estimez que l'offre de l'assurance est insuffisante, il est recommandé de prendre l'avis d'un avocat spécialisé. Ce dernier pourra aussi utilement vous éclairer sur les avantages et les inconvénients de présenter vos demandes devant un juge pénal ou civil.

► Que se passe-t-il si le responsable de l'accident n'a pas été retrouvé ou n'était pas assuré ?

Dans ce cas, vous pourrez saisir le **Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)**. C'est un organisme chargé d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation dont les responsables sont inconnus ou non assurés.

Si le responsable est inconnu, vous disposez d'un **délai de 3 ans** après l'accident pour saisir le FGAO.

Si le responsable de l'accident est connu, vous disposez d'un **délai d'1 an** pour déposer la demande d'indemnisation au FGAO. Ce délai court à partir de l'un des 2 événements suivants :

- Date de la transaction signée avec le responsable de l'accident ou son assureur
- Date où la décision de justice qui a constaté l'impossibilité de l'indemnisation est passée en force de chose jugée

Se reconstruire après la perte d'un proche

Du fait du caractère soudain, violent, et parfois mortel des accidents de la voie publique, ces événements peuvent avoir un très fort impact psychologique sur les victimes. Certaines personnes peuvent développer un psycho-traumatisme ou un deuil pathologique.

► Quelles sont les étapes du processus de deuil ?

Le deuil désigne le processus psychologique qui se met en place à la suite d'une perte (décès, séparation, perte de capacité...). Il se décompose généralement en sept étapes :

- **Le choc** : état de sidération face à l'annonce de la perte, sensation irréaliste face à ce qui vient d'arriver
- **Le déni** : refus de croire en la réalité de cette perte
- **La colère** : sentiment d'injustice associé à une attitude agressive envers soi-même (culpabilité) ou son entourage
- **Le marchandage** : tentative de trouver des compromis ou des raisons pour éviter la triste réalité
- **La tristesse** : état de souffrance et de désespérance
- **La résignation** : diminution de la lutte contre la douleur, laissant place à une forme de lassitude ou de détachement émotionnel
- **L'acceptation** : intégration progressive de la perte dans son histoire personnelle, apaisement émotionnel
- **La reconstruction** : regain d'énergie, accompagné d'un nouvel équilibre rendant possibles de nouvelles perspectives



► Qu'est-ce que le deuil pathologique ?

Quand ces phases **se confondent** ou **se prolongent** (déni persistant, blocage), on parle de **deuil bloqué ou compliqué**. Le deuil compliqué peut évoluer vers un deuil pathologique. Le deuil pathologique est une complication sérieuse du processus de deuil **qui est nocive pour** la santé mentale et physique. On observe l'apparition de troubles physiques et/ou psychologiques qui entravent la vie quotidienne. Le deuil pathologique se caractérise par :

- **Des symptômes physiques** : Fatigue, troubles du sommeil ou de l'appétit, douleurs...
- **Des symptômes psychologiques**
Une intensité émotionnelle qui ne diminue pas avec le temps (colère, tristesse, peur, dégoût) et une culpabilité exacerbée
Une anxiété généralisée ou des attaques de panique
Un traumatisme de séparation (pensées intrusives, cauchemars, ...)
Des troubles de l'humeur (épisodes mélancoliques et/ou maniaques)
Des phobies ou des obsessions
- **Des symptômes comportementaux**
Un isolement social prolongé
Des conduites à risque (addictions, conduite à grande vitesse, hypersexualité, automutilations, ...).

► Quand demander de l'aide ?

Le travail de deuil ne suit **pas forcément un chemin linéaire**. Les différentes phases émotionnelles peuvent survenir dans un ordre différent, se répéter ou s'entremêler. Certaines personnes les traversent plus rapidement, d'autres ne vivent pas toutes les étapes.

Le temps du deuil est plus ou moins long. Il peut durer des semaines, des mois et même des années. Sa durée dépend de la personnalité de chacun, des circonstances de la perte, de la relation avec l'être disparu...

Toutefois, **au-delà de six mois**, si la douleur persiste de façon intense et invalidante, si reprendre le cours de sa vie semble toujours impossible, une prise en charge thérapeutique est essentielle pour éviter que les fonctionnements inadaptés du deuil pathologique ne deviennent chroniques.

Une prise en charge rapide améliore les chances d'un rétablissement rapide et complet. Des thérapies validées par la recherche scientifique permettent de réduire efficacement les symptômes et d'améliorer significativement votre qualité de vie. Si vous constatez un ou plusieurs signes, **contactez votre médecin** afin qu'ils puissent vous accompagner dans la mise en place d'un protocole de soin et d'une psychothérapie.

Vous pouvez également faire appel **aux psychologues du réseau France Victimes** qui pourront évaluer votre besoin et vous aider à vous orienter vers les professionnels de santé et les thérapies les plus adaptés à votre situation.

Contacts utiles

► **Cn2r Centre national de ressources et de résilience**

[Cn2r - Informations et ressources sur les psychotraumatismes](#)

► **Barreau de l'Aveyron** : Accès au droit et accompagnement des justiciables : désignation d'avocat par le bâtonnier.

[Barreau de l'Aveyron](#)

Contact : 05 65 68 29 83 - contact@avocats-aveyron.com

► **La Médiation de l'Assurance** : Assistance dans les démarches de saisine d'un médiateur, mise en contact avec des médiateurs pour le règlement amiable d'un désaccord entre l'assuré et l'assurance.

[Médiation de l'Assurance](#)

► **Association Nationale des Médecins-conseils de Victimes d'Accident avec dommage corporel (ANAMEVA)** : L'association publie une liste de médecins conseils titulaires du diplôme de réparation juridique du dommage corporel, spécialisés dans l'évaluation du préjudice corporel

[Anameva](#)

► **Association Nationale des Médecins-Conseils de Recours (ANMCR)** : L'association met à la disposition une liste de médecins spécialisés dans l'évaluation du préjudice corporel.

[ANMCR](#)

Contact : 01 45 20 53 75 - Mail : anmcr@free.fr

► **Victimes et citoyens** : Assistance juridique et administrative, défense des droits des victimes, prévention des accidents de la route à l'échelle nationale et internationale.

[Victimes & Citoyens : Association d'aide aux victimes](#)

Contact : 06 86 55 24 01 et 01 45 55 72 69

► **Victimes solidaires** : Information des victimes sur leurs droits à l'indemnisation, accompagnement juridique par des avocats et médecins-conseils. Permanence 7J/7.

[Accueil - Victimes Solidaires](#) - Contact : 06 52 79 37 94

► **Association d'Aide aux Victimes de France (AVF)** : Information juridique spécialisée, soutien émotionnel et psychologique, réseau d'experts engagés (avocats et médecins conseils).

[L'association d'Aide aux Victimes de France](#)

► **Fédération nationale des victimes de la route** : Association d'aide aux victimes d'accidents de la circulation : aide à la constitution du dossier médical, assistance aux expertises médicales, étude du rapport d'expertise, calcul du montant d'indemnisation...

[Victime accident voiture, accident moto, accident piéton - Association de victimes accidents de la route](#)

► **Association des familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés Aveyron** :

Elle est constituée de bénévoles proches d'une personne cérébrolésée, de sympathisants et peut recevoir l'appui de professionnels (médecins, travailleurs sociaux, psychologues, juristes et avocats...) dans le développement de ses actions.

[AFTC Aveyron - Parvis](#)

Contact : 05 65 65 58 67 - 06 20 09 46 32 – Mail : aftc.aveyron@wanadoo.fr

► **Fond de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO)** : Il s'agit d'un organisme chargé d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation dont les responsables sont inconnus ou non assurés.

[Formulaire-demande-indemnisation-FGAO-Nvl-charte-juillet-2020.pdf](#)





adavem 12

ADAVEM 12 – France Victimes
1, rue Séguy
12000 RODEZ
Tél : 05 65 73 56 00
contact@adavem.fr

Réalisation : Coordination : Anne DUHEM - Pôle Aide aux victimes de l'ADAVEM 12 : Cécile BELONDRADE, Eulalie BEDOS, Coralie ROUALDES.

Remerciements : à Maître Robert-François RASTOUL, Maître Sophie BEHANZIN, M. SANTOS délégué départemental de France ASSUREURS, Mme Maude HERES stagiaire PPI à l'ADAVEM 12, pour leur relecture attentive et leurs compléments judiciaires, à nos collègues de France victimes, à cn2R pour les emprunts qu'ils nous ont autorisés à réaliser sur leur guide.

